

Elfte Sitzung – Onzième séance

Dienstag, 18. Juni 2013

Mardi, 18 juin 2013

08.15 h

13.9001

Mitteilungen des Präsidenten Communications du président

Präsident (Lombardi Filippo, Präsident): Am letzten Freitag haben wir die traurige Nachricht erhalten, dass der Ehemann unserer Kollegin Verena Diener Lenz, Max Johann Lenz, verstorben ist. Im Namen Deiner Kolleginnen und Kollegen möchte ich Dir, liebe Verena, unser tiefstes Beileid aussprechen. Wir wünschen Dir von ganzem Herzen, dass Du die notwendige Kraft hast, trotz des für Dich so schmerzlichen Verlustes zuversichtlich in die Zukunft zu blicken. Ich bitte Sie, sich zu erheben und des Verstorbenen in einem Moment des Schweigens zu gedenken.

*Der Rat erhebt sich zu Ehren des Verstorbenen
L'assistance se lève pour honorer la mémoire du défunt*

11.070

Zivilgesetzbuch. Elterliche Sorge Code civil. Autorité parentale

Differenzen – Divergences

Botschaft des Bundesrates 16.11.11 (BBI 2011 9077)
Message du Conseil fédéral 16.11.11 (FF 2011 8315)
Nationalrat/Conseil national 25.09.12 (Erstrat – Premier Conseil)
Nationalrat/Conseil national 25.09.12 (Fortsetzung – Suite)
Nationalrat/Conseil national 26.09.12 (Fortsetzung – Suite)
Ständerat/Conseil des Etats 04.03.13 (Zweitrat – Deuxième Conseil)
Nationalrat/Conseil national 03.06.13 (Differenzen – Divergences)
Ständerat/Conseil des Etats 18.06.13 (Differenzen – Divergences)
Nationalrat/Conseil national 19.06.13 (Differenzen – Divergences)
Nationalrat/Conseil national 21.06.13 (Schlussabstimmung – Vote final)
Ständerat/Conseil des Etats 21.06.13 (Schlussabstimmung – Vote final)
Text des Erlasses (BBI 2013 4763)
Texte de l'acte législatif (FF 2013 4229)

Schweizerisches Zivilgesetzbuch (Elterliche Sorge) Code civil suisse (Autorité parentale)

Art. 133

Antrag der Kommission

Abs. 1 Ziff. 4, Abs. 3

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Abs. 2

Festhalten

Art. 133

Proposition de la commission

Al. 1 ch. 4, al. 3

Adhérer à la décision du Conseil national

Al. 2

Maintenir

Seydoux-Christe Anne (CE, JU), pour la commission: Le 3 juin dernier, le Conseil national a délibéré pour la seconde fois sur le projet qui vous est soumis. Il subsiste des divergences sur trois points pour lesquels vous constaterez que nous n'avons pas de majorité ni de minorité dans la commission, mais que nous sommes tous d'accord sur les propositions que nous vous faisons.

La première divergence concerne l'article 133 alinéa 1 chiffre 4 et alinéa 3. Elle concerne également les articles 134 alinéa 4, 298a alinéa 2 chiffre 2 et 301a alinéa 5. Il s'agit de se déterminer entre les termes «contribution d'entretien» et «entretien». La «contribution d'entretien» est l'expression utilisée dans le droit en vigueur et dans le projet du Conseil fédéral. Le terme «entretien», que votre commission et votre conseil avaient choisi, est plus large et englobe non seulement l'aspect financier, mais également les soins et l'éducation.

Le Conseil national a néanmoins maintenu son point de vue, à l'unanimité. C'est aussi à l'unanimité que votre commission vous propose de vous rallier à la version du Conseil national. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette thématique lors des débats sur le projet à venir concernant le droit régissant les contributions d'entretien.

La seconde divergence concerne l'article 133 alinéa 2. Le Conseil national souhaite maintenir sa version par 107 voix contre 71 et 1 abstention.

Votre commission, à l'unanimité, vous propose de maintenir la version du Conseil fédéral et du Conseil des Etats.

En effet, la version du Conseil national exclut d'entendre les enfants, qui peuvent être adolescents, sur les questions financières qui les concernent. Or, un adolescent peut disposer d'un salaire d'apprenti et donner son point de vue sur la manière de régler son entretien. La Convention sur les droits de l'enfant exige par ailleurs que l'enfant soit entendu sur tous les points qui le concernent. C'est pourquoi je vous prie de suivre votre commission et de soutenir le projet du Conseil fédéral sur ce point.

Sommaruga Simonetta, Bundesrätin: Der Nationalrat will die Frage des Unterhaltsbeitrages, also die Frage, wie viel Geld die Eltern ihrem Kind für seinen gebührenden Unterhalt bezahlen müssen, aus dem Anwendungsbereich dieser Norm streichen. Der Bundesrat stellt sich aus folgenden Gründen nach wie vor gegen diesen Vorschlag und unterstützt damit auch den Ständerat und Ihre einstimmige Kommission: In den vergangenen Jahren hat sich die Erkenntnis durchgesetzt, dass es notwendig ist, die Kinder in allen Verfahren persönlich anzuhören, in denen sie betroffen sind. Das ist in Artikel 298 der Zivilprozessordnung auch ausdrücklich so vorgesehen. Auch Artikel 12 der Uno-Kinderrechtskonvention schreibt vor, dass das Kind, das fähig ist, sich eine eigene Meinung zu bilden, die Gelegenheit erhalten muss, in allen Gerichts- und Verwaltungsverfahren, die es betreffen, entweder unmittelbar oder durch eine Vertretung oder eine geeignete Stelle angehört zu werden. Die Fassung des Nationalrates, wonach die Kindesanhörung bzw. die Berücksichtigung der Meinung des Kindes ausgeschlossen sein soll, wenn es um Fragen des Unterhalts geht, verletzt eben diese anerkannten Grundsätze. Die Fragen zum Unterhalt betreffen das Kind ja unmittelbar.

Ich möchte betonen: Es geht hier nicht darum, das Kind zu fragen, wie viel Vater und Mutter verdienen – eine solche Frage könnte das Kind kaum beantworten –, aber es ist wichtig, dass sich das Gericht auch eine Meinung über die Bedürfnisse des Kindes bilden kann, um die gebührenden Unterhaltsbeiträge festsetzen zu können. Denken Sie z. B. an ein zwölfjähriges Mädchen, das auf Wettkampfniveau Eiskunstlauf trainiert. Der Vater behauptet, das Mädchen wolle nicht mehr weiter trainieren, sodass keine entsprechenden Unterhaltsbeiträge geleistet werden müssten, und die Mutter behauptet das Gegenteil. In einem solchen Fall liegt es doch nahe, dass das Kind über seine Absichten befragt wird. Ist dies aber von Gesetzes wegen ausgeschlossen, kann das Gericht keine Entscheide im Sinne des Kindeswohls mehr fällen. Das wollen wir doch verhindern.

Deshalb bitte ich Sie, hier Ihre Kommission zu unterstützen und bei Ihrem ursprünglichen Entscheid zu bleiben.

Angenommen – Adopté

Art. 134 Abs. 2, 4

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Art. 134 al. 2, 4

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Seydoux-Christe Anne (CE, JU), pour la commission: La prochaine divergence concerne l'article 134 alinéa 2. Il s'agit d'une modification d'ordre purement rédactionnel à laquelle votre commission se rallie à l'unanimité, la nouvelle formulation étant plus heureuse que la précédente.

Angenommen – Adopté

Art. 270a Abs. 2

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Art. 270a al. 2

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Seydoux-Christe Anne (CE, JU), pour la commission: Cette divergence ne concerne effectivement que le texte allemand. Le texte français ne subit aucune modification. De quoi s'agit-il? La première formulation du texte allemand, «alle weiteren gemeinsamen Kinder», ne prévoyait pas d'effet rétroactif dans la situation où des parents non mariés ne se décident pour une autorité parentale conjointe qu'après la naissance du deuxième ou du troisième enfant. Avec la nouvelle formulation, «alle gemeinsamen Kinder», semblable à la version française, on prévoit un effet rétroactif et une mise sur pied d'égalité des enfants de parents non mariés et des enfants de parents mariés.

Il s'agit d'une solution simple et pragmatique que votre commission unanime vous prie d'adopter.

Angenommen – Adopté

Art. 298a

Antrag der Kommission

Titel, Abs. 2 Ziff. 2

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Abs. 2ter

Festhalten

Art. 298a

Proposition de la commission

Titre, al. 2 ch. 2

Adhérer à la décision du Conseil national

Al. 2ter

Maintenir

Seydoux-Christe Anne (CE, JU), pour la commission: A l'article 298a, il s'agit d'améliorations qui concernent les titres marginaux, que le Conseil national a adoptées sans discussion. Votre Commission des affaires juridiques s'y rallie à l'unanimité.

En outre, le Conseil national a biffé l'alinéa 2ter sans que sa justification n'apparaisse clairement dans le Bulletin officiel. En réalité, il semble qu'il l'ait biffé en même temps que l'alinéa 2bis sans approfondir sa réflexion.

Par 8 voix contre 2, la commission vous propose de maintenir l'alinéa 2ter, qui offre aux parents la possibilité de demander conseil à l'autorité de protection de l'enfant avant le dépôt de la déclaration commune pour obtenir l'autorité parentale conjointe. L'autorité de protection de l'enfant peut aider les parents à trouver une solution pour instituer une entente

durable. Je vous rappelle que l'on se trouve dans le cas de parents non mariés qui ne vivent pas sous le même toit et qui font une déclaration commune pour obtenir l'autorité parentale conjointe.

Angenommen – Adopté

Art. 298c Titel, 298d Titel, 299 Titel, 300 Titel

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Art. 298c titre, 298d titre, 299 titre, 300 titre

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Seydoux-Christe Anne (CE, JU), pour la commission: Il s'agit des titres marginaux et de la numérotation. Cela concerne les articles 298a, 298c, 298d, 299 et 300. J'aurais dû le préciser avant.

Angenommen – Adopté

Art. 301a Abs. 5

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Art. 301a al. 5

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Angenommen – Adopté

Schlussstitel

Titre final

Art. 12

Antrag der Kommission

Abs. 4

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Abs. 5

Der Elternteil, dem bei einer Scheidung die elterliche Sorge entzogen wurde, kann sich nur dann allein an das zuständige Gericht wenden, wenn die Scheidung im Zeitpunkt des Inkrafttretens der Änderung vom ... weniger als fünf Jahre zurückliegt.

Art. 12

Proposition de la commission

Al. 4

Adhérer à la décision du Conseil national

Al. 5

Le parent auquel l'autorité parentale a été retirée lors d'un divorce ne peut s'adresser seul au tribunal compétent que si le divorce a été prononcé dans les cinq ans précédant la modification du ...

Seydoux-Christe Anne (CE, JU), pour la commission: A l'article 12 alinéa 4, votre Commission des affaires juridiques vous propose à l'unanimité de suivre la version du Conseil national, qui a été adoptée sans opposition.

En effet, les parents peuvent en tout temps demander l'autorité parentale conjointe. Lorsqu'ils sont d'accord, il n'y a pas de raison de limiter cette possibilité à un délai d'une année. La version du Conseil national limite à un délai d'une année, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, la possibilité pour le parent qui n'a pas l'autorité parentale de s'adresser à l'autorité compétente pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe. Cela nous paraît être une solution convenable.

Le Conseil national a décidé, par 117 voix contre 66, de biffer l'article 12 alinéa 5. L'argument principal de la Commission des affaires juridiques du Conseil national est de ne pas établir de discriminations entre les parents en fonction du temps écoulé depuis le jugement de divorce.



Par 8 voix contre 2, votre Commission des affaires juridiques vous propose néanmoins de maintenir cet alinéa, comme le souhaite d'ailleurs le Conseil fédéral, pour éviter que des décisions qui ont démontré leur bien-fondé et ont apporté des solutions viables pour les familles ne soient remises en question. Après cinq ans, on peut en effet estimer que les situations familiales ont atteint une certaine stabilité qu'il n'y a pas lieu de les remettre en cause à la demande d'un seul parent.

Il faut relever la nouvelle formulation de l'alinéa 5 qui indique que c'est le tribunal et non l'autorité de protection de l'enfant qui est compétent dans ce cas, en raison de l'attribution des compétences qui a été prévue auparavant dans le cadre de la révision.

Je vous propose de vous rallier à la proposition de votre Commission des affaires juridiques.

Angenommen – Adopté

08.011

OR. Aktien- und Rechnungslegungsrecht

CO. Droit de la société anonyme et droit comptable

Differenzen – Divergences

Botschaft des Bundesrates 21.12.07 (BBI 2008 1589)
Message du Conseil fédéral 21.12.07 (FF 2008 1407)

Zusatzbotschaft des Bundesrates 05.12.08 (BBI 2009 299)
Message complémentaire du Conseil fédéral 05.12.08 (FF 2009 265)

Ständerat/Conseil des Etats 09.06.09 (Erstrat – Premier Conseil)

Ständerat/Conseil des Etats 09.06.09 (Fortsetzung – Suite)

Ständerat/Conseil des Etats 10.06.09 (Fortsetzung – Suite)

Ständerat/Conseil des Etats 11.06.09 (Fortsetzung – Suite)

Ständerat/Conseil des Etats 03.12.09 (Fortsetzung – Suite)

Nationalrat/Conseil national 20.09.10 (Zweitrat – Deuxième Conseil)

Ständerat/Conseil des Etats 29.11.10 (Fortsetzung – Suite)

Nationalrat/Conseil national 08.12.10 (Fortsetzung – Suite)

Ständerat/Conseil des Etats 28.02.11 (Differenzen – Divergences)

Nationalrat/Conseil national 09.03.11 (Differenzen – Divergences)

Ständerat/Conseil des Etats 16.03.11 (Differenzen – Divergences)

Nationalrat/Conseil national 01.06.11 (Differenzen – Divergences)

Ständerat/Conseil des Etats 17.06.11 (Schlussabstimmung – Vote final)

Nationalrat/Conseil national 17.06.11 (Schlussabstimmung – Vote final)

Text des Erlasses 3 (AS 2011 5863)

Texte de l'acte législatif 3 (RO 2011 5863)

Ständerat/Conseil des Etats 12.09.11 (Differenzen – Divergences)

Nationalrat/Conseil national 07.12.11 (Differenzen – Divergences)

Einigungskonferenz/Conférence de conciliation 08.12.11

Ständerat/Conseil des Etats 12.12.11 (Differenzen – Divergences)

Nationalrat/Conseil national 15.12.11 (Differenzen – Divergences)

Ständerat/Conseil des Etats 23.12.11 (Schlussabstimmung – Vote final)

Nationalrat/Conseil national 23.12.11 (Schlussabstimmung – Vote final)

Text des Erlasses 2 (BBI 2012 63)

Texte de l'acte législatif 2 (FF 2012 59)

Nationalrat/Conseil national 01.06.12 (Sistierung – Suspension)

Ständerat/Conseil des Etats 27.09.12 (Sistierung – Suspension)

Nationalrat/Conseil national 10.06.13 (Fortsetzung – Suite)

Ständerat/Conseil des Etats 18.06.13 (Differenzen – Divergences)

1. Code des obligations (Droit de la société anonyme et droit comptable; adaptation des droits de la société en nom collectif, de la société en commandite, de la société à responsabilité limitée, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce)

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates
(= Rückweisung an den Bundesrat)

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national
(= Renvoi au Conseil fédéral)

Seydoux-Christe Anne (CE, JU), pour la commission: Le message du Conseil fédéral relatif à la révision du droit de la société anonyme et droit comptable date du 21 décembre 2007.

Lors de la session d'été 2009, le Conseil des Etats a décidé de scinder le projet 08.011 en deux projets distincts: d'une part le projet 1 portant sur le droit de la société anonyme, d'autre part le projet 2 portant sur le droit comptable.

Le Conseil des Etats a adopté le projet 1, par 26 voix contre 8 et 5 abstentions, lors de cette session.

Le 29 octobre 2009, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a chargé l'administration d'élaborer un projet modifiant le droit de la société anonyme en le divisant en deux parties: une partie générale et l'autre concernant les sociétés dont les actions sont cotées en bourse.

En raison des nombreux recouplements existant entre le projet 1 08.011 et le contre-projet indirect à l'initiative populaire «contre les rémunérations abusives», projet 10.443, préparé par le Conseil des Etats, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a décidé de suspendre ses travaux en attendant le résultat du vote final sur le contre-projet. De nombreuses propositions n'ont pas encore été traitées.

Le 1er juin 2012, le Conseil national a décidé d'ajourner l'examen du projet 1 jusqu'à ce que le peuple et les cantons se soient prononcés sur l'initiative populaire «contre les rémunérations abusives» ou que celle-ci soit retirée. Le Conseil des Etats s'est rallié à cette décision le 27 septembre 2012. Le peuple et les cantons ont accepté l'initiative populaire le 3 mars 2013. Le 25 avril la Commission des affaires juridiques du Conseil national a décidé de proposer le renvoi du projet 1 08.011 au Conseil fédéral en le chargeant de le remanier en tenant compte de la nouvelle exigence constitutionnelle. Le 10 juin 2012 le Conseil national a décidé sans opposition d'entrer en matière sur le projet et de le renvoyer au Conseil fédéral. Réunie le 13 juin 2013, votre Commission des affaires juridiques vous propose de manière unanime de vous rallier à la décision du Conseil national.

Minder Thomas (V, SH): Die letzte Aktienrechtsrevision dauerte 27 Jahre. Wir sind also noch deutlich im Plus. Spass beiseite! Durch die Volksinitiative «gegen die Abzockerei» und insbesondere durch deren Annahme wird diese Revision zweifelsohne vorangetrieben. Die beschlossene Sistierung war damals richtig, die jetzige Rückweisung der Vorlage an den Bundesrat ist es ebenfalls, dies umso mehr, als die Revision 248 Seiten dick ist und noch 48 Anträge hängig sind.

Die Gretchenfrage ist nun aber, ob die Vorlage aufgetrennt werden muss oder nicht. Dass wir Vorlagen splitten, sei es im Asylrecht oder im Obligationenrecht, mit dem bereits ausgelösten Rechnungslegungs- und Revisionsrecht, ist nichts Aussergewöhnliches. Frau Sommaruga wünscht kein Splitting, da sie meint, dass viele andere Revisionspunkte mehrheitlich unbestritten seien. Das sehe ich anders: Denken wir an die Problematik der Dispoaktien, an die Heuschrecken/Raider-Thematik, an die Abschaffung der Inhaberaktien und an Themen wie die Flexibilisierung der Kapitalstrukturen, der Kapitalbänder, an die Reduzierung des Mindestnennwerts usw. – diese Themen wurden noch gar nie in diesem Rat breit diskutiert. In der Regel haben es wirklich grosse Revi-

1. Obligationenrecht (Aktienrecht und Rechnungslegungsrecht sowie Anpassungen im Recht der Kollektiv- und der Kommanditgesellschaft, im GmbH-Recht, Genossenschafts-, Handelsregister- sowie Firmenrecht)